



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service aménagement durable, urbanisme et risques

**ARRETE PREFECTORAL N°2012/DDT54/ADUR/006 D'APPROBATION DU
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
D'INONDATION DE LA MORTAGNE SUR LA COMMUNE DE GERBEVILLER**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 prescrivant un PPR inondation de la MORTAGNE sur la commune de GERBEVILLER ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de GERBEVILLER du 21 septembre 2011 ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 21 octobre 2011 ;

VU l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière ;

VU le rapport et les conclusions motivées de monsieur le commissaire-enquêteur du 26 mars 2012 ;

VU le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondation de la MORTAGNE sur le territoire de la commune de GERBEVILLER tel qu'il est annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié dans un journal ci-dessous désigné :

- L'Est républicain

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de GERBEVILLER. Il sera affiché pendant au moins un mois dans la mairie de cette commune et sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Article 4 : Le PPR approuvé sera tenu à la disposition du public dans la mairie de GERBEVILLER, à la direction départementale des territoires et à la préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.


Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Les services de l'Etat et le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- Monsieur le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile.

Nancy, le 9 AOUT 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-François RAFFY ;